PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à :
-la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la source des Frayères, située sur le territoire de la commune de Châteaudouble ;
-l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique, sur le territoire des communes de Châteaudouble et d'Ampus ;
-l'autorisation sanitaire d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

au bénéfice de la communauté Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, L215-13, R123-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-2 et L1321-7, R1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1, L131-1, R111-1, R112-1, R131-1 ;

Vu le code minier, notamment les articles L411-1 et L411-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/56/MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la délibération du 19 septembre 2017 du conseil municipal de la ville de Draguignan autorisant le maire à lancer les procédures de demande d'autorisation et de déclaration d'utilité publique du captage destiné à la consommation humaine pour la source des Frayères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 autorisant le prélèvement et la remise en service de la ressource en eau potable des Frayères sur le territoire des communes de Châteaudouble, d'Ampus et Draguignan ;

Vu la délibération du 12 décembre 2019 du conseil communautaire de la Dracénie Provence Verdon agglomération relative à la création d'une régie à seule autonomie financière pour la gestion du service public d'eau potable ;

Vu l'avis du 8 novembre 2021 de l'hydrogéologue agréé proposant la mise en conformité du captage de la source des Frayères et la délimitation des périmètres de protection de ce forage ;

Vu la délibération du 13 décembre 2021 de la DPVa autorisant le président à demander l'ouverture de l'enquête publique et toutes les démarches nécessaires à la régularisation administrative du captage de la source des Frayères ;

Vu le rapport de la délégation départementale du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 26 mai 2023, se prononçant favorablement sur la demande de déclaration d'utilité publique, les conditions d'exploitation du captage de la source des Frayères et l'instauration des périmètres de protection définis et actualisés par les hydrogéologues agréés ;

Vu le dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, reçu en préfecture du Var le 18 avril 2025 ;

Vu la décision n° E25000037/83 du tribunal administratif de Toulon du 6 mai 2025 désignant M. Jean-Loup BACHET en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que, le 15 juin 2010 la crue de la Nartuby a engendré des glissements de terrains et de nombreux dommages au niveau des ouvrages d'adduction de la source des Frayères, rendant impossible l'exploitation de cette dernière ;

Considérant les travaux réalisés pour la remise en service de la source des Frayères et l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 autorisant le prélèvement de l'eau issue de la source des Frayères ;

Considérant que le captage de la source des Frayères permet de diminuer la pression des prélèvements sur les autres captages dont les forages de Sainte-Anne et de contribuer à la distribution d'une eau conforme aux normes réglementaires pour le paramètre «sulfates » par dilution de la ressource de Sainte Anne ;

Considérant que le captage de la source des Frayères permet de renforcer et sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la communauté Dracénie Provence Verdon agglomération pour les communes de Châteaudouble et de Draguignan ;

Considérant que le captage de la source des Frayères nécessite une mise en conformité réglementaire pour une utilisation en vue de la consommation humaine ;

Considérant que la commune de Draguignan est propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique préalable à :
-la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage de la source des Frayères, située sur le territoire de la commune de Châteaudouble ;
-l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, sur les territoires des communes de Châteaudouble et d'Ampus, valant servitudes d'utilité publique ;
-l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

Cette enquête a pour objectif la mise en conformité du captage de la source des Frayères. Le captage de la source des Frayères a été réalisé en 1925. Il est constitué d'une galerie de captage et d'une chambre de départ pour les canalisations. L'ouvrage de captage est constitué d'une galerie de 80 m de long sur 2 m de large.

Les débits relatifs à la déclaration de prélèvement sont les suivants :

- ✔ débit d'exploitation : 55 l/s (200 m^3/h) ;
- ✔ volume annuel maximum : 1 735 000m^3 /an.

Les caractéristiques principales du projet du captage de la source des Frayères pour chaque périmètre sont déclinées comme suit :

-le périmètre de protection immédiate : il est délimité par une clôture fermée à clé mais doit faire l'objet de plusieurs aménagements. Toutes activités ou installations y seront interdites, en dehors de celles qui seront nécessaires à l'exploitation des ouvrages ou du périmètre ;

-le périmètre de protection rapprochée : il a été défini en 2021 et reprend le périmètre établi par l'hydrogéologue en 2003 auquel est inclus côté Ouest, sur la commune d'Ampus, la totalité de la parcelle D351 et les parcelles de la station d'épuration d'Ampus village (parcelles disjointes de l'ensemble des autres parcelles du PPR) ; des travaux et des aménagements sont à prévoir, des interdictions et des servitudes seront instituées ;

-le périmètre de protection éloignée : le périmètre de protection éloignée s'étend au Nord jusqu'à la montagne de Beausoleil dans le camp militaire et à l'Ouest jusqu'au fossé tertiaire du plan de Couan sur Ampus, à l'Est jusqu'aux contacts triasiques des unités de Châteaudouble - Montferrat. Une attention particulière est à apporter à la zone sensible du Plan d'Hiesse, notamment à son embut et au Puits Cheilan profond de 180 m qui correspondent à de véritables regards sur la nappe karstique, la réglementation en vigueur devra être respectée pour certaines activités

Le pétitionnaire : depuis le 1er janvier 2020, la compétence « eau » a été transférée à la communauté Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) sise, Square Mozart CS 90129 83004 Draguignan cedex.

La gestion de l'eau est assurée par la société technique d'exploitation et de comptage (TEC) du groupe VEOLIA dans le cadre d'une délégation de service public.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Loup BACHET, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement de ce dernier, l'enquête sera interrompue. Après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif de Toulon et fixation de la date de reprise de l'enquête, le préfet publiera un arrêté de reprise d'enquête, dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 3 : Lieux, durée et permanences de l'enquête publique

L'enquête publique unique se déroulera en mairies de Châteaudouble, d'Ampus et à la Direction des services techniques la ville de Draguignan, du 2 juillet, 9h00, au 23 juillet 2025, à 12h00, soit 22 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête se tiendra en mairie de Châteaudouble, sise 1, place Vieille 83300 Châteaudouble.

Le dossier d'enquête (version papier, version numérisée (poste informatique)) et le registre seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture du bureau du lieu d'enquête, comme indiqué ci-après :

Mairie de Châteaudouble (siège de l'enquête) Hôtel de ville 1, Place Vieille 83300 Châteaudouble	Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.
Mairie d'Ampus Hôtel de Ville 1, Place de la Mairie 83111 Ampus	Lundi et vendredi de 9h30 à 12h30 Mercredi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00. Fermé les mardi et jeudi.
Mairie de Draguignan **Direction des services techniques** Centre Joseph Collomp, 2e étage Place René Cassin 83300 Draguignan	Du lundi au jeudi de 9h00 à 16h00. Le vendredi de 9h00 à 12h00.

Le dossier d'enquête sera également consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/6262

Les observations et propositions du public sur le projet pourront être formulées et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée de l'enquête par courriel, transmis au commissaire enquêteur, du 1er jour de l'enquête à 0h au dernier jour de l'enquête à 24h :

- sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante :
  https://www.registre-dematerialise.fr/6262

- à l'adresse mail suivante : enquete-publique-6262@registre-dematerialise.fr

Ces observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site susmentionné. Toute observation reçue en dehors de la période d'enquête ne sera pas prise en considération.

Le public pourra consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit, à la mairie de Châteaudouble, à l'attention du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique « Source des Frayères », à l'adresse suivante : Mairie de Châteaudouble, 1, place Vieille 83300 Châteaudouble. Ce dernier les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public.

Le public pourra, en outre, s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assurera en mairies de Châteaudouble, d'Ampus et à la Direction des services techniques de la ville de Draguignan aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur	
Mairie de Châteaudouble Hôtel de ville 1, Place Vieille 83300 Châteaudouble	Le 2 juillet 2025 de 9h00 à 12h00. Le 23 juillet 2025 de 9h00 à 12h00.
Mairie d'Ampus Hôtel de Ville 1, Place de la Mairie 83111 Ampus	Le 2 juillet 2025 de 14h00 à 17h00.
Mairie de Draguignan **Direction des services techniques** Centre Joseph Collomp, 2e étage Place René Cassin 83300 Draguignan	Le 10 juillet 2025 de 9h00 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la DPVa à l'adresse suivante : Dracénie Provence Verdon agglomération, Square Mozart, CS 90129, 83004 Draguignan.

Article 4 : Publicité de l'ouverture de l'enquête publique

Par voie de presse : un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais de la DPVa, dans deux journaux locaux. Cette parution interviendra une première fois, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par voie d'affichage : ce même avis sera publié, en mairies de Châteaudouble, d'Ampus et à la Direction des services techniques de la ville de Draguignan par les maires, et au siège de la DPVa par le président, aux lieux habituellement réservés à cet usage et éventuellement par tout autre procédé en usage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage délivré par les maires et le président qui l'annexeront au dossier d'enquête.
Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la DPVa fera afficher cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés et visible de la voie publique. Les affiches devront être conformes à l'arrêté du 9 septembre 2021. En cas d'impossibilité, cette formalité sera effectuée en un lieu approprié sur le territoire des communes de Châteaudouble, d'Ampus et de Draguignan. Le président justifiera l'accomplissement de cette formalité, par tous moyens à sa convenance, et remettra les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur pour être annexées au dossier d'enquête.

En ligne : le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Var à l'adresse suivante :

https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE

Au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var : l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique fera l'objet d'une publication.

Article 5 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe le dossier d'enquête et le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, cotés.

Le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage, à sa demande. Il peut lui demander communication de documents existants (s'il les a en sa possession), lorsqu'il estime qu'ils sont utiles à la bonne information du public. Les documents obtenus ou le refus motivé du maître d'ouvrage sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site Internet des services de l'État dans le Var. Lorsque des documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau mentionne la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Lorsque le commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe, au moins 48h à l'avance, les propriétaires et les occupants, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport.

Le commissaire enquêteur peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse est mentionné dans son rapport.

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. Il en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion.

La durée de l'enquête peut être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion.
A l'issue de la réunion, le commissaire enquêteur établit un compte rendu qu'il adresse au préfet et au responsable du projet. Ce document et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.
Le commissaire enquêteur peut procéder à un enregistrement audio ou vidéo de la réunion pour rédiger le compte rendu de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Cet enregistrement sera remis exclusivement et sous sa responsabilité par le commissaire enquêteur au préfet, avec le rapport de fin d'enquête.
Les frais d'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment pour organiser la réunion susvisée. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard le dernier jour de l'enquête, par voie d'affichage en mairies de Châteaudouble, d'Ampus, à la Direction des services techniques de la ville de Draguignan et au siège de la DPVa, sur les lieux du projet, par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État dans le Var et par la parution d'un avis dans deux journaux locaux.

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre, les documents annexés et le dossier d'enquête publique sont remis sans délai au commissaire enquêteur. Le registre sera clos par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans les huit jours suivant la remise du dossier et des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
Le pétitionnaire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête unique et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes initialement requises : sur l'utilité publique des travaux et des périmètres de protection, sur l'instauration des-dits périmètres valant servitudes d'utilité publique, sur le prélèvement d'eau en vue de son utilisation à la consommation humaine. Il précisera si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra le rapport unique et les conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête déposé en mairie de Châteaudouble, du registre et des pièces annexées, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Dans le même temps, il adressera une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulon.

Article 8 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le préfet adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au président de la communauté Dracénie Provence Verdon agglomération et aux maires de Châteaudouble, d'Ampus et de Draguignan.

Ces documents seront tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête en mairies de Châteaudouble, d'Ampus, à la Direction des services techniques de la ville de Draguignan, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture et sur le site Internet des services de l'État dans le Var :
https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture, dans les conditions prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 : Le préfet du Var est l'autorité compétente pour prendre la décision requise aux termes de l'enquête publique.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président de la communauté Dracénie Provence Verdon agglomération, les maires des communes de Châteaudouble, d'Ampus, de Draguignan et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Draguignan et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Toulon, le 14 MAI 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI